

# SARPA

## Service Administratif de Rajustement des Pensions Alimentaires pour enfants

Qu'est-ce que le SARPA?

Le SARPA est un service administratif qui permet aux parents d'un enfant mineur de demander la modification d'un jugement déjà obtenu, lorsque celui-ci porte sur la pension alimentaire pour enfants. Ce service, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, est offert à tous les parents, peu importe leurs revenus et ce, à faible coût, dans un court délai et sans présence devant le tribunal. Cela permet un meilleur accès à la justice en matière familiale.

Qui peut faire une demande au SARPA?

Les deux parents d'un enfant mineur, ou seulement un seul d'entre eux, peuvent faire une demande de rajustement au SARPA.

Il ne faut pas oublier que le SARPA est un service de rajustement d'une pension alimentaire déjà fixée par jugement. Seul le montant de la pension peut être modifié. Si le montant de la pension doit être rajusté suite à la modification du type de garde, le SARPA n'est pas le bon service administratif. Les parents peuvent avoir recours à un autre service administratif soit le Service d'aide à l'homologation d'une entente (SAH).

Par ailleurs, pour bénéficier du service, vous devez satisfaire aux conditions suivantes;

- ✓ Vous devez être résident du Québec et parent d'un enfant mineur;
- ✓ Vous avez obtenu un jugement portant sur la pension alimentaire pour votre enfant mineur devant la Cour ou déjà obtenu par le passé un rajustement de la pension par le SARPA;
- ✓ Le tribunal ne doit pas avoir fixé un montant autre que celui prévu aux barèmes en raison des actifs des parents, de l'importance des ressources dont dispose l'enfant ou encore en considération des difficultés que la pension entraînerait pour l'un ou l'autre des parents;
- ✓ Le tribunal ne doit pas avoir fixé le revenu d'aucun des parents pour les motifs que les informations déclarées dans le formulaire *annexe1* (formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) sont incomplètes ou contestées;
- ✓ Le revenu annuel disponible des deux parents impliqués ne doit pas être supérieur à 200,000\$;
- ✓ Il ne faut pas que le revenu du parent qui paie la pension soit diminué en raison d'une grève ou d'un lock-out sauf s'il y a entente entre les parents;
- ✓ Il ne faut pas que le revenu de l'un des parents provienne d'une entreprise dont il est administrateur, dirigeant ou associé sauf si il y a entente entre les parents sur le revenu;
- ✓ Il ne faut pas que les revenus de l'un ou l'autre des parents comprend des revenus autre qu'un salaire, d'un régime de retraite ou d'indemnisation, de prestations d'assurance-emploi ou d'assurance parentale ou d'une pension alimentaire versée par un tiers sauf entente entre les parents sur le montant des revenus;
- ✓ Aucune demande relative à une pension alimentaire ne doit être pendante devant le tribunal et aucun jugement ne doit en suspendre le paiement;
- ✓ Si le rajustement est demandé pour tenir compte d'une baisse de revenu, il ne faut pas que cette baisse soit causée par :
  - Un congé de maternité, de paternité ou d'adoption;

- Un congé sabbatique, sans solde, à traitement différé ou tout autre aménagement de temps de travail;
- Une réorientation de carrière ou un retour aux études;
- L'abandon d'un emploi;
- La prise de la retraite;

#### IMPORTANT À SAVOIR

Pour le calcul de la nouvelle pension, il faut que la situation des parents soit simple. Si les parents demandent de tenir compte d'autres facteurs comme des frais particuliers, des frais de garde ou une modification du temps de garde, ceux-ci doivent s'entendre. A défaut d'une entente, une demande de rajustement par le SARPA ne sera pas possible.

### **Exemples de situations qui ne peuvent être admissibles au SARPA :**

#### Procédures en cour

Exemple 1

- Dans le cadre de procédures en divorce, Véronique a obtenu de la cour un jugement provisoire lui donnant la garde de leur enfant et une pension alimentaire pour ce dernier. La situation financière de son mari a changée et elle veut faire réviser la pension obtenue. Un rajustement de la pension alimentaire pour l'enfant par le SARPA n'est pas possible puisque les procédures de divorce ne sont pas terminées à la cour, le jugement final de divorce n'étant pas prononcé;

#### Revenus contestés

Exemple 2

- Sébastien possède sa propre entreprise de rénovation et Clémence croit qu'il cache ses véritables revenus; un rajustement de pension alimentaire par le SARPA n'est pas possible puisque les revenus de Sébastien sont contestés.

#### Montant de la pension différente du barème de fixation des pensions alimentaires pour enfant

Exemple 3

- Lorsque le tribunal a fixé la pension alimentaire que Jean doit verser pour ses deux enfants, il a tenu compte de ses deux autres enfants nés de l'union avec une nouvelle conjointe; un rajustement de la pension alimentaire n'est pas possible puisque le tribunal a établi un montant différent de celui prévu au barème.

## Quoi faire pour obtenir le SARPA

La Commission des services juridiques (C.S.J.) est l'organisme qui a la responsabilité d'administrer le Service de rajustement des pensions alimentaires pour enfants.

On peut contacter le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) par téléphone au (1-855 LeSARPA) ou encore sur le site web au [www.sarpaquebec.ca](http://www.sarpaquebec.ca) pour avoir de l'information et se procurer le formulaire nécessaire à l'ouverture d'une demande. Prenez note que vous pouvez également vous procurer le formulaire dans les bureaux d'aide juridique partout dans la province.

Il est nécessaire de remplir le formulaire d'informations pour que la demande soit traitée par le SARPA. Une fois ce formulaire rempli, il doit être transmis au SARPA par internet avec une copie du dernier jugement ou dernier rajustement à modifier et les documents attestant des revenus.

La demande peut aussi être déposée dans un bureau d'aide juridique.

### IMPORTANT À RETENIR

Les documents demandés sont :

- ✓ Une copie du dernier jugement ou dernier rajustement à modifier.
- ✓ Le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants annexé au jugement ou rajustement à modifier.
- ✓ Le formulaire de demande au SARPA.
- ✓ Les documents attestant des revenus.

## Quels sont les coûts à payer?

Les frais exigés pour obtenir le SARPA sont de 292,00 \$. Ces frais sont fixés par règlement et sujets à modification. Ces frais sont partagés à parts égales entre les parents lorsqu'ils font une demande conjointe et peuvent être acquittés par carte

**IMPORTANT À SAVOIR**

Les personnes financièrement admissibles au service de l'Aide juridique ont accès au SARPA gratuitement ou moyennant une contribution maximale de 292,00 \$.

La moitié des frais seront remboursés si le SARPA, après étude du dossier, conclut qu'il ne peut rajuster la pension alimentaire lorsque seulement un des parents fait la demande.

de crédit et en espèces à un bureau d'aide juridique.

**Le traitement de la demande au SARPA**

Une fois votre paiement effectué, votre demande sera administrée de la façon suivante :

Si un seul parent fait la demande.

Lorsque le SARPA reçoit une demande de rajustement de l'un des parents et que celle-ci est acceptée, il transmet par courrier à l'autre parent une demande de renseignements concernant ses revenus.

Le SARPA est en droit de demander les revenus. Une réponse doit lui être fournie dans les 30 jours de la réception de la demande.

À défaut de fournir une réponse dans le délai de 30 jours, un deuxième avis est envoyé par courrier recommandé ou certifié ou tout autre moyen afin d'avoir une

**IMPORTANT À SAVOIR**

Le SARPA a le pouvoir d'imputer un revenu majoré à partir du dernier revenu annuel connu. Le pourcentage de la majoration du revenu est de 15% ou plus selon les circonstances et est déterminé par règlement.

preuve de la date de la réception de la demande. Le délai alloué pour répondre au deuxième avis est de 10 jours de la réception de l'avis.

Si les deux parents font une demande conjointe.

Lorsque le SARPA reçoit une demande conjointe des parents, chacun des parents doit confirmer la demande conjointe de service. Sur le web, ils remplissent chacun une partie du formulaire et sur papier, ils doivent compléter chacun un formulaire de demande et le signer. Chaque parent doit remplir le formulaire d'information et fournir les documents demandés.

#### IMPORTANT À SAVOIR

Même si la demande au SARPA est conjointe, un parent peut toujours faire une demande de retrait du service. Cette demande de retrait doit être faite par écrit, transmise par internet ou déposée dans un bureau d'aide juridique.

Comment sera rajustée la pension alimentaire?

Le SARPA fait le calcul du rajustement de la pension alimentaire en conformité avec la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base*. Pour faire ce calcul, le SARPA tient compte du revenu connu ou déterminé des parents au moment de la demande.

De plus, il est possible, dans certaines circonstances, de rajuster la pension alimentaire pour l'année précédant la demande de rajustement en autant que les revenus des parents soient connus et documentés.

Quand sera rajusté le nouveau montant de la pension alimentaire?

Une fois que le revenu des parents est connu ou déterminé et que le calcul du rajustement de la pension est fait, le SARPA fait parvenir aux parents, par courrier, un avis les informant du montant du rajustement de la pension.

Le parent qui n'est pas d'accord avec le nouveau montant peut contester la modification. La contestation doit se faire par requête au tribunal. Toutefois, il faudra démontrer que la contestation est basée sur des motifs sérieux puisque le SARPA applique les tables du règlement et n'exerce aucune appréciation judiciaire. La requête sera une demande en modification de pension alimentaire et le motif allégué sera l'avis de rajustement rendu. Cela ne décharge pas le justiciable de démontrer l'existence d'un changement significatif.

Si aucun des parents ne conteste l'avis de rajustement, la pension alimentaire sera réputée payable à l'expiration du délai de 30 jours de l'avis. La nouvelle pension alimentaire sera perçue par le percepteur des pensions alimentaires de Revenu Québec dans les cas où il la perçoit déjà. Pour le parent exempté de la perception automatique, la pension sera réputée payable.



### Suspension ou arrêt du SARPA

Si les parents ne s'entendent pas, mais désirent recourir au service de médiation pour faciliter un consensus, le SARPA peut être interrompu jusqu'à ce que l'un ou les deux parents en demandent la reprise et ce dans les trois mois qui suivent l'interruption.

S'il y a contestation par l'un des parents, qu'une solution à l'amiable n'est plus envisageable et qu'une demande a été déposée à la cour par un des parents, il y a arrêt du SARPA.

### Ressources disponibles

#### AVOIR

Les parents séparés à se tenir informés de leur situation financière respective dans le but d'assurer à l'enfant une juste contribution à ses besoins. Si un parent se défile de cette obligation, l'autre parent peut s'adresser à la cour et réclamer des dommages-intérêts.

Commission des services juridiques [www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)

Centre communautaire juridique de Montréal [www.ccmj.qc.ca](http://www.ccmj.qc.ca)

Barreau du Québec [www.infobarreauarreau.qc.ca](http://www.infobarreauarreau.qc.ca)



Centre communautaire juridique de Montréal

[425, BOUL. DE MAISONNEUVE OUEST](#)  
[BUREAU 600](#)  
[MONTRÉAL \(QUÉBEC\)](#)  
[H3A 3K5](#)  
[\(514\) 864-2111](#)

Rédaction : M<sup>e</sup> Nataly Gauvin et M<sup>e</sup> Brigitte Lavoie

Collaboration : Dominique Dubé à la mise en page